3.8

Décisions administratives et disciplinaires

# 3.8 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

# 3.8.1 Autorité

Aucune information.

# 3.8.2 BDR

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

# 3.8.3 OAR

Veuillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.8.3.1 Comité de discipline de la CSF		

# **COMITÉ DE DISCIPLINE**

#### CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA PROVINCE DE QUÉBEC

N°: CD00-0939

DATE: 13 juin 2013

LE COMITÉ : M<sup>e</sup> François Folot Président

M. Pierre Décarie Membre M<sup>me</sup> Monique Puech Membre

CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

C.

**MATHIEU ROY,** conseiller en sécurité financière, (n° de certificat 161590, BDNI 1645781)

Partie intimée

# **DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION**

[1] Le 11 février 2013, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni au siège social de la Chambre sis au 300, rue Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal, et a procédé à l'audition d'une plainte disciplinaire portée contre l'intimé ainsi libellée :

#### **LA PLAINTE**

« 1. À Greenfield Park, le ou vers le 2 mars 2011, l'intimé a contrefait la signature de L.C. sur un formulaire d'autorisation d'Épargne Placements Québec, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de* 

produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2) 11, 16 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (c. D-9.2, r.3);

- 2. À Greenfield Park, le ou vers le 2 mars 2011, l'intimé a complété un formulaire d'autorisation pour le compte de l'adhérente L.C., à l'insu de cette dernière et sans son autorisation, laissant ainsi faussement croire qu'elle lui permettait d'obtenir auprès d'Épargne Placements Québec certaines informations relatives à son portefeuille de titres, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) 11, 16 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3);
- 3. À Greenfield Park, le ou vers le 18 février 2011, l'intimé a contrefait la signature de R.D. sur un formulaire d'autorisation d'Épargne Placements Québec, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) 11, 16 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3);
- 4. À Greenfield Park, le ou vers le 18 février 2011, l'intimé a complété un formulaire d'autorisation pour le compte de l'adhérent R.D., à l'insu de ce dernier et sans son autorisation, laissant ainsi faussement croire qu'il lui permettait d'obtenir auprès d'Épargne Placements Québec certaines informations relatives à son portefeuille de titres, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) 11, 16 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (c. D-9.2, r.3);
- 5. À Greenfield Park, le ou vers le 18 février 2011, l'intimé a contrefait la signature de M.A. sur un formulaire d'autorisation d'Épargne Placements Québec, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) 11, 16 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3);
- 6. À Greenfield Park, le ou vers le 18 février 2011, l'intimé a complété un formulaire d'autorisation pour le compte de l'adhérente M.A., à l'insu de cette dernière et sans son autorisation, laissant ainsi faussement croire qu'elle lui permettait d'obtenir auprès d'Épargne Placements Québec certaines informations relatives à son portefeuille de titres, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) 11, 16 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3);
- 7. À Greenfield Park, le ou vers le 2 mars 2011, l'intimé a contrefait la signature de D.D. sur un formulaire d'autorisation d'Épargne Placements Québec, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) 11, 16 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3);
- 8. À Greenfield Park, le ou vers le 2 mars 2011, l'intimé a complété un formulaire d'autorisation pour le compte de l'adhérent D.D., à l'insu de ce dernier

et sans son autorisation, laissant ainsi faussement croire qu'il lui permettait d'obtenir auprès d'Épargne Placements Québec certaines informations relatives à son portefeuille de titres, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) 11, 16 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (c. D-9.2, r.3);

- 9. À Greenfield Park, le ou vers le 2 mars 2011, l'intimé a contrefait la signature de E.L. sur un formulaire d'autorisation d'Épargne Placements Québec, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) 11, 16 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3);
- 10. À Greenfield Park, le ou vers le 2 mars 2011, l'intimé a complété un formulaire d'autorisation pour le compte de l'adhérente E.L., à l'insu de cette dernière et sans son autorisation, laissant ainsi faussement croire qu'elle lui permettait d'obtenir auprès d'Épargne Placements Québec certaines informations relatives à son portefeuille de titres, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) 11, 16 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3). »
- [2] Alors que la plaignante était représentée par son procureur, M<sup>e</sup> Alain Galarneau, l'intimé était absent et non représenté.

# PLAIDOYER DE CULPABILITÉ

- [3] Ce dernier avait toutefois fait tenir, le 8 février 2013, à la secrétaire du comité ainsi qu'au procureur de la plaignante un courriel où, tout en reconnaissant sa culpabilité à l'endroit de tous les chefs d'accusation contenus à la plainte, il indiquait qu'il ne serait pas présent lors de l'audition du 11 février 2013.
- [4] Interrogé sur ses communications avec l'intimé, Me Galarneau déclara avoir eu des échanges avec ce dernier et l'avoir informé des sanctions que la plaignante entendait réclamer à son endroit. Il ajouta que l'intimé l'avait avisé de son intention de déposer un plaidoyer de culpabilité à l'égard de tous et chacun des dix (10) chefs d'accusation contenus à la plainte.

[5] Il termina en affirmant que lors de rencontres en août 2011 et en janvier 2012 avec l'enquêteur du bureau de la syndique, l'intimé avait admis à ce dernier les fautes qui lui sont reprochées et en réclamant, compte tenu des circonstances, l'autorisation de procéder « ex parte ».

[6] Le comité acquiesça à sa demande.

# PREUVE ET REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

- [7] Le procureur de la plaignante débuta en versant au dossier une importante preuve documentaire, cotée SP-1 à SP-15.
- [8] À l'aide de celle-ci, il décrivit le contexte factuel rattaché aux infractions.
- [9] Puis, après avoir souligné le plaidoyer de culpabilité déposé par l'intimé, il résuma les évènements en indiquant que ce dernier avait préparé et rempli, à l'insu des cinq (5) consommateurs mentionnés à la plainte, et sans leur consentement, des formulaires afin d'obtenir d'Épargne Placements Québec des informations personnelles et privilégiées relatives à leurs portefeuilles de titres, complétant ensuite lesdits formulaires au moyen de signatures contrefaites.
- [10] Il signala que s'étant alors enregistré auprès d'Épargne Placements Québec à titre de représentant des consommateurs en cause, l'intimé s'était vu accorder par l'institution une légère « commission de maintien ». Il précisa que ce dernier avait, à cet égard, touché au total une somme de 460,01 \$.
- [11] Puis, après avoir indiqué que l'intimé, en exercice depuis 2004, n'avait aucun antécédent disciplinaire, il proposa au comité de reconnaître ce dernier coupable de

tous et chacun des dix (10) chefs d'accusation et d'ordonner, à titre de sanction sous chacun d'eux, sa radiation temporaire pour une période de trois (3) mois, à être purgée de façon concurrente.

- [12] Il ajouta de plus réclamer la publication de la décision et la condamnation de l'intimé au paiement des déboursés.
- [13] Il mentionna qu'avant de formuler ses recommandations, il avait tenu compte de la nature des infractions ainsi que de leur gravité objective.
- [14] Il indiqua que même si les gestes fautifs de l'intimé n'avaient causé aucun préjudice aux consommateurs concernés, ce dernier avait, en agissant tel qu'il lui était reproché, manqué d'intégrité, une des qualités essentielles à l'exercice de la profession.
- [15] Il souligna que l'intimé avait utilisé de l'information que lui avaient antérieurement confiée de façon confidentielle les consommateurs en cause, notamment leur numéro d'assurance sociale, pour obtenir de façon illicite de nouvelles informations confidentielles sur eux.
- [16] Tout en reconnaissant l'absence d'intention frauduleuse de l'intimé, il rappela que ce dernier avait néanmoins agi dans son intérêt personnel, à la recherche de bénéfices pour lui-même.
- [17] Il termina en citant, à l'appui de ses recommandations, quelques décisions antérieures du comité qu'il commenta.

# **MOTIFS ET DISPOSITIF**

- [18] Compte tenu de la preuve offerte par la plaignante et du plaidoyer de culpabilité déposé par l'intimé, ce dernier sera reconnu coupable de tous et chacun des dix (10) chefs d'accusation contenus à la plainte.
- [19] Relativement à la sanction, les éléments suivants méritent d'être mentionnés.
- [20] L'intimé a été inscrit à titre de représentant en assurance de personnes à compter du 16 septembre 2004. Le ou vers le 27 mai 2005, il a obtenu un certificat de courtage en épargnes collectives.
- [21] Il n'a aucun antécédent disciplinaire.
- [22] Il a admis à l'enquêteur du bureau de la syndique les faits qui lui sont reprochés.
- [23] Il a, à la première occasion, enregistré un plaidoyer de culpabilité à l'égard de tous et chacun des dix (10) chefs d'accusation portés contre lui.
- [24] Rien n'indique que les clients concernés auraient en conséquence de ses agissements subi un quelconque préjudice de réelle importance.
- [25] La gravité objective des infractions qu'il a commises est néanmoins indéniable.
- [26] Ce dernier a rempli, à cinq (5) reprises, à l'insu des consommateurs en cause et sans leur consentement, des formulaires d'autorisation, afin d'obtenir d'Épargne Placements Québec des informations personnelles relatives à leurs portefeuilles de titres (chefs 2, 4, 6, 8 et 10) et a complété ceux-ci au moyen de signatures contrefaites (chefs 1, 3, 5, 7 et 9).

Dans l'affaire Brazeau<sup>1</sup> la Cour du Québec a émis les principes qui doivent guider le comité dans l'imposition des sanctions dans les cas de contrefaçon.

- [28] La Cour y a indiqué : « Le fait d'imiter les signatures et de les utiliser est en soi un geste grave qui justifie une période de radiation. Cette période de radiation sera plus ou moins longue toutefois selon que la personne concernée pose ces gestes avec une intention frauduleuse ou non. »2
- En cette affaire, la Cour du Québec a imposé au représentant, reconnu coupable de contrefaçon, mais ayant agi sans intention malveillante, une période de radiation temporaire de deux (2) mois à être purgée de facon concurrente sous chacun des deux (2) chefs d'accusation portés contre lui.
- Par ailleurs, dans l'affaire Yee<sup>3</sup> citée par le procureur de la plaignante, la représentante, reconnue coupable de sept (7) chefs d'accusation de contrefaçon, mais qui n'était pas non plus animée d'une intention frauduleuse, a été condamnée par notre comité à une radiation temporaire de trois (3) mois.
- [31] En l'espèce, même si l'intimé n'apparaît pas avoir été motivé par une quelconque volonté frauduleuse, en recherchant et obtenant au moyen de signatures contrefaites des informations personnelles sur les consommateurs en cause, il a manqué de probité.
- Sa motivation tenait à l'obtention d'avantages indus pour lui-même. En se [32] procurant l'information recherchée, il pouvait plus facilement solliciter les

Maurice Brazeau c. Chambre de la sécurité financière, 2006 QCCP 11715.

Paragraphe 36.

Nathalie Lelièvre c. Jasmine Sue Teng Yee, CD00-0849, décision sur culpabilité et sanction en date du 26 août 2011.

consommateurs en cause sans compter qu'il touchait une légère commission de maintien de la part d'Épargne Placements Québec.

- [33] Enfin, il faut aussi signaler que même si l'intimé a en fin de compte admis à l'enquêteur du bureau de la syndique les infractions qui lui sont reprochées, selon l'information transmise au comité, il se serait d'abord contenté, lors de leur première rencontre, de ne lui avouer qu'une seule infraction, soit celle pour laquelle il détenait de l'information. Questionné sur le sujet, il aurait alors déclaré à ce dernier ne pas avoir agi de la sorte à l'égard d'autres personnes. La poursuite de son enquête a toutefois permis à l'enquêteur de découvrir que l'intimé avait agi de la même façon à l'égard de quatre (4) autres consommateurs. Interrogé à nouveau, l'intimé, après avoir d'abord nié ces faits, est finalement passé aux aveux, et ce, relativement aux quatre (4) consommateurs mentionnés aux chefs 3 à 10.
- [34] Aussi, après analyse et considération des éléments tant objectifs que subjectifs qui lui ont été présentés, le comité est d'avis que la condamnation de l'intimé, tel que recommandé par le procureur de la plaignante, à une radiation temporaire de trois (3) mois sous chacun des dix (10) chefs d'accusation contenus à la plainte, à être purgée de façon concurrente, serait une sanction juste et appropriée, adaptée à l'infraction ainsi que respectueuse des principes d'exemplarité et de dissuasion dont il ne peut faire abstraction.
- [35] Enfin, la publication de la décision ayant pour objectif la protection du public, en l'absence de motifs qui pourraient le justifier de s'écarter des règles habituelles, le comité ordonnera celle-ci.

[36] Par ailleurs, le représentant reconnu coupable par le comité devant, à moins de circonstances exceptionnelles, assumer le paiement des déboursés nécessaires au traitement de la plainte portée contre lui, le comité condamnera l'intimé au paiement des déboursés.

# PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

**PREND** acte du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sous chacun des dix (10) chefs d'accusation contenus à la plainte;

**DÉCLARE** l'intimé coupable des chefs d'accusation 1 à 10 contenus à la plainte;

### **ET PROCÉDANT SUR SANCTION:**

**ORDONNE** la radiation temporaire de l'intimé pour une période de trois (3) mois à être purgée de façon concurrente sous tous et chacun des dix (10) chefs d'accusation contenus à la plainte;

**ORDONNE** à la secrétaire du comité de discipline de faire publier aux frais de l'intimé un avis de la présente décision dans un journal où l'intimé a son domicile professionnel ou dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément à l'article 156(5) du *Code des professions*, L.R.Q. chap. C-26;

**CONDAMNE** l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*, L.R.Q. chap. C-26.

(s) François Folot
Me FRANÇOIS FOLOT
Président du comité de discipline

(s) Pierre Décarie
M. PIERRE DÉCARIE
Membre du comité de discipline

(s) Monique Puech
M<sup>me</sup> MONIQUE PUECH
Membre du comité de discipline

M<sup>e</sup> Alain Galarneau POULIOT, CARON, PREVOST, BELISLE, GALARNEAU Procureurs de la partie plaignante

L'intimé est absent et non représenté.

Date d'audience : 11 février 2013

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

# **COMITÉ DE DISCIPLINE**

#### CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA PROVINCE DE QUÉBEC

N°: CD00-0950

DATE: 14 juin 2013

LE COMITÉ : M<sup>e</sup> François Folot Président

M. Marc Binette, Pl. Fin. Membre M. Réal Veilleux, A.V.A., Pl. Fin. Membre

NATHALIE LELIÈVRE, ès qualités de syndique adjointe de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

C.

**JOHANNE LEFEBVRE** (certificat 120792)

Partie intimée

# **DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION**

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

- Ordonnance de non-divulgation, de non-publication, de non-diffusion et de non-accessibilité de l'ensemble des pièces produites au dossier ainsi que du nom des consommateurs visés par la plainte disciplinaire et des informations permettant de les identifier.
- [1] Le 25 février 2013, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni au siège social de la Chambre sis au 300, rue Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal, et a procédé à l'audition d'une plainte disciplinaire amendée portée contre l'intimée ainsi libellée :

#### LA PLAINTE

« 1. À Montréal, entre juillet 2010 et janvier 2012, l'intimée, s'est appropriée et/ou a détourné, pour ses fins personnelles, la somme approximative de 57 900 \$ à partir du compte de R.L., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 17, 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3), 160 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1), 6, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r.7.1.);

- 2. À Montréal, entre avril 2009 et janvier 2010, l'intimée, s'est appropriée et/ou a détourné, pour ses fins personnelles, la somme approximative de 57 765 \$ à partir du compte de la succession F.L., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 17, 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3), 160 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1), 6, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r.7.1.);
- 3. À Montréal, entre janvier 2010 et avril 2012, l'intimée, s'est appropriée et/ou a détourné, pour ses fins personnelles, la somme approximative de 122 060 \$ à partir du compte de l'organisme M.J.A, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 17, 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3), 160 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1), 6, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r.7.1.);
- 4. À Montréal, le ou vers le 19 mars 2009, l'intimée, a confectionné un faux certificat de dépôt à terme au nom de R.L., pour un montant de 170 250 \$, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 160 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1), 11, 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3), 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r.7.1);
- 5. À Montréal, le ou vers le 18 novembre 2009, l'intimée, a confectionné un faux certificat de dépôt à terme au nom de R.L., pour un montant de 120 000 \$, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 160 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1), 11, 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3), 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r.7.1.);
- 6. À Montréal, le ou vers le 12 juin 2009, l'intimée, a détourné la somme approximative de 300 000 \$ du compte Grand Livre de la Caisse A.C.,

contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 160 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1), 11, 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3), 6, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r.7.1.);

- 7. À Montréal, le ou vers le 15 juin 2009, l'intimée, a détourné la somme approximative de 300 000 \$ des comptes de l'organisme M.J.A., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 160 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1), 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3), 6, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r.7.1.);
- 8. À Montréal, le ou vers le 19 mars 2010, l'intimée, a détourné la somme approximative de 11 492 \$ des comptes de l'organisme M.J.A., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 160 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1), 11, 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3), 6, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r.7.1.) »
- [2] L'intimée, radiée provisoirement par notre comité le 7 septembre 2012, était absente mais représentée par son procureur, M<sup>e</sup> Robert Delorme.
- [3] Quant à la plaignante, elle était représentée par son procureur, M<sup>e</sup> Jean-François Noiseux.

# PREUVE DES PARTIES SUR CULPABILITÉ

- [4] En plus de verser au dossier une importante preuve documentaire qui fut cotée P-1 à P-21, la plaignante fit entendre, au soutien de la plainte, M<sup>e</sup> Brigitte Poirier, directrice des enquêtes à la Chambre de la sécurité financière, ainsi que M<sup>me</sup> Carole Ayotte, conseillère aux Caisses Desjardins.
- [5] Quant à l'intimée, elle ne déposa aucune preuve.

[6] Les parties soumirent ensuite au comité leurs plaidoiries.

#### **DEMANDE DES PARTIES**

- [7] Après la présentation de leurs plaidoiries, les parties, afin de s'éviter des déplacements, sollicitèrent du comité l'autorisation de lui transmettre immédiatement leurs représentations sur sanction, pour valoir dans le cas où, après avoir évalué la preuve, le comité devait conclure à la culpabilité de l'intimée.
- [8] Le comité acquiesça à leur demande et elles lui soumirent alors leurs dites représentations.

# REPRÉSENTATIONS DES PARTIES SUR SANCTION

#### - Représentations de la plaignante

- [9] La plaignante, par l'entremise de son procureur, débuta ses représentations en indiquant qu'advenant une déclaration de culpabilité, ses instructions étaient de réclamer la radiation permanente de l'intimée sous tous et chacun des huit (8) chefs d'accusation contenus à la plainte amendée ainsi que la publication de la décision et la condamnation de cette dernière au paiement des déboursés.
- [10] Au soutien de ses recommandations, elle déposa un cahier d'autorités qu'elle commenta.
- [11] Elle poursuivit en soulignant au comité qu'il était confronté à des fautes multiples et répétées de la part de l'intimée, que celles-ci s'étaient échelonnées sur une période

de quelques années et qu'elles lui avaient procuré des « avantages » personnels considérables (au-delà de 400 000 \$).

- [12] Ajoutant ensuite que l'intimée avait avoué celles-ci tant à l'enquêteur du Bureau de la syndique qu'à son employeur, elle insista sur leur gravité objective, signalant de plus qu'elles étaient de nature à discréditer la profession.
- [13] Elle résuma la situation en déclarant que l'intimée avait agi à la recherche d'avantages personnels, que ses détournements et/ou appropriations de fonds étaient prémédités, et qu'elle avait tenté de camoufler ceux-ci au moyen de la préparation de faux documents.
- [14] Commentant les chefs 1, 2 et 3, elle affirma que les fautes y reprochées à l'intimée étaient parmi les plus sérieuses qu'un représentant puisse commettre, qu'elles allaient au cœur de l'exercice de la profession et devaient être sanctionnées par la radiation permanente.
- [15] Relativement aux chefs d'accusation 4 et 5, elle indiqua que ces chefs reprochaient à l'intimée la fabrication de faux relevés dans le but de camoufler des appropriations et/ou détournements et que dans de telles circonstances ces chefs devraient également être sanctionnés par des ordonnances de radiation permanente.
- [16] Enfin, relativement aux infractions de détournements mentionnés aux chefs 6, 7 et 8, elle rappela que l'intimée avait détourné les sommes en cause de façon à « boucher les trous qu'elle avait elle-même creusés » en s'appropriant de fonds appartenant à des clients et, puisqu'il s'agissait d'un exercice de camouflage relatif à

des infractions d'appropriation de fonds, la radiation permanente sous ces chefs s'imposait aussi.

### - Représentations de l'intimée

- [17] Le procureur de l'intimée débuta ses représentations en indiquant qu'il n'avait aucun commentaire à faire relativement à la « sanction globale » réclamée par la plaignante, soit la radiation permanente de l'intimée. Il ajouta qu'il n'avait rien de particulier non plus à déclarer au sujet de ses recommandations relativement aux chefs d'accusation 1, 2 et 3.
- [18] Il laissa cependant entendre que concernant les autres chefs, bien que ceci n'allait rien changer « au final » pour l'intimée, il y aurait peut-être lieu pour le comité de faire certaines distinctions.
- [19] Il indiqua qu'à des fins de respect des principes de cohérence et de parité des sanctions, afin d'éviter que la « valeur ou l'importance relative de chaque infraction » soit « perdue » dans une recommandation générale pour l'ensemble des chefs, il suggérait au comité, dans le cas des chefs 4 et 5 (liés à la confection de faux documents), de condamner l'intimée à une radiation temporaire d'un an (à être purgée de façon concurrente) plutôt qu'à une radiation permanente tel que suggéré par la plaignante.
- [20] Il mentionna que le comité devait se poser la question à savoir si même dans le contexte applicable au cas en l'espèce, la fabrication de faux documents pouvait justifier une radiation permanente.

[21] Relativement aux chefs 6, 7 et 8, faisant état de détournements plutôt que d'appropriations de fonds, il suggéra au comité d'imposer à l'intimée une radiation temporaire de deux (2) ans (à être purgée de façon concurrente).

- [22] Il affirma que des radiations temporaires d'un an sous les chefs de préparation de faux documents (chefs 4 et 5) et de deux (2) ans sous les chefs relatifs à des détournements (chefs 6, 7 et 8) ne constitueraient pas à son avis des sanctions « insignifiantes », ajoutant que la radiation permanente ne devrait être ordonnée que dans les cas les plus graves.
- [23] Il termina ses représentations en rappelant au comité que l'intimée avait pleinement collaboré à l'enquête de la syndique.

#### **MOTIFS ET DISPOSITIF**

#### <u>La culpabilité</u>

- [24] Au moyen de la preuve non contredite qu'elle a présentée au comité, la plaignante est parvenue à se décharger de son fardeau de preuve sous chacun des huit (8) chefs d'accusation portés contre l'intimée.
- [25] L'intimée sera donc déclarée coupable sous les chefs d'accusation 1 à 8 contenus à la plainte amendée.

#### La sanction

[26] Au plan de la sanction, il convient d'abord de mentionner que :

- l'intimée a été inscrite à titre de représentante de courtier en épargne collective et en parts permanentes des Caisses populaires et d'économie Desjardins pour le compte de Les Services d'investissement fiducie Desjardins inc. à compter du 5 janvier 1999;
- à la suite des agissements qui lui sont reprochés, elle a, pour cause, été congédiée, le ou vers le 3 mai 2012, par son employeur, la Caisse Desjardins A.C.
- [27] Il faut de plus signaler qu'outre l'absence d'antécédents disciplinaires, l'absence de contestation de la plainte et sa collaboration à l'enquête de la syndique, peu ou pas de facteurs atténuants peuvent être invoqués en sa faveur.
- [28] Enfin, les facteurs aggravants suivants méritent d'être soulignés :
  - la gravité objective des infractions en cause, l'intimée s'étant, de façon préméditée, frauduleusement approprié de sommes importantes;
  - des infractions multiples, graves et répétitives;
  - des fautes qui vont au cœur de l'exercice de la profession;
  - l'absence d'hésitation chez l'intimée à recourir lorsque nécessaire à ses fins à des tromperies ou à la supercherie;

 des fautes qui portent atteinte à la confiance du public envers les représentants;

- des infractions de nature telle que la protection du public risquerait d'être compromise s'il lui était permis de continuer à exercer la profession.

# Chefs 1, 2 et 3

[29] La preuve relativement à ces chefs a en effet révélé qu'au cours d'une période de trois (3) ans environ, l'intimée s'est approprié une somme totalisant plus de 235 000 \$ appartenant à des clients.

#### Chefs 4 et 5

[30] La preuve relativement à ces chefs a révélé que l'intimée, dans le but de camoufler des appropriations de fonds ayant servi à payer, notamment, ses cartes de crédit, a confectionné à deux (2) reprises de faux certificats de dépôt à terme au nom d'un client, pour des montants, dans le premier cas de 170 250 \$ et dans le second de 120 000 \$.

# Chefs 6, 7 et 8

[31] La preuve relativement à ces chefs a révélé que l'intimée a détourné des montants considérables, dans le premier cas du compte Grand Livre de l'institution où elle travaillait, et dans les deux (2) autres, des comptes d'un organisme sans but lucratif. Les détournements avaient pour objet de camoufler ses appropriations de fonds et d'éviter à l'intimée d'être démasquée.

- [32] L'ensemble des comportements fautifs de l'intimée ne comportait rien d'improvisé, ils étaient plutôt le fruit de démarches préméditées et structurées.
- [33] L'intimée a utilisé les connaissances qu'elle avait du système de fonctionnement des Caisses Desjardins et de la caisse qui l'employait pour frauder celle-ci et/ou ses clients.
- [34] Les appropriations et détournements se sont échelonnés sur quelques années et lui ont profité considérablement.
- [35] Au moyen d'actes réfléchis et planifiés, elle a commis des infractions parmi les plus sérieuses qui puissent être reprochées à un représentant.
- [36] Il y a un lien de connexité important entre la confection par l'intimée de faux certificats de dépôt à terme, les détournements, et les actes d'appropriation de fonds. Toutes ces infractions constituent un ensemble inspiré du même dessein frauduleux.
- [37] Aussi, dans de telles circonstances, le comité croit devoir se conformer aux recommandations de la plaignante et ordonnera la radiation permanente de l'intimée sous tous et chacun des chefs d'accusation contenus à la plainte.
- [38] Enfin, aucun motif ne lui ayant été exposé qui le justifierait de se dispenser d'ordonner la publication de la décision ou de condamner l'intimée au paiement des déboursés, le comité ordonnera la publication de la décision et condamnera l'intimée au paiement des déboursés.

### PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

**DÉCLARE** l'intimée coupable sous tous et chacun des chefs d'accusation 1 à 8 contenus à la plainte amendée;

### **ET PROCÉDANT SUR SANCTION:**

**ORDONNE** la radiation permanente de l'intimée sous tous et chacun des chefs 1 à 8 contenus à la plainte amendée;

**CONDAMNE** l'intimée au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*, L.R.Q. chap. C-26;

#### ET SI TANT EST QU'IL DOIVE LE FAIRE :

**ORDONNE** à la secrétaire du comité de discipline de faire publier aux frais de l'intimée un avis de la présente décision dans un journal où l'intimée a son domicile professionnel ou dans tout autre lieu où elle a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément à l'article 156 (5) du *Code des professions*, L.R.Q. chap. C-26.

**PAGE**: 12 CD00-0950

(s) François Folot

Me FRANÇOIS FOLOT, avocat Président du comité de discipline

(s) Marc Binette

M. MARC BINETTE, Pl. Fin. Membre du comité de discipline

(s) Réal Veilleux

M. RÉAL VEILLEUX, A.V.A., Pl. Fin. Membre du comité de discipline

Me Jean-François Noiseux BÉLANGER LONGTIN Procureurs de la partie plaignante

M<sup>e</sup> Robert Delorme POUPART, DADOUR, TOUMA & ASSOCIÉS Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 25 février 2013

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

# **COMITÉ DE DISCIPLINE**

# CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA PROVINCE DE QUÉBEC

N°: CD00-0893

DATE: 18 juin 2013

LE COMITÉ : M<sup>e</sup> Janine Kean Présidente

M. Philippe Bouchard, Pl. Fin. Membre Me Gabriel Carrière, Pl. Fin. Membre

**CAROLINE CHAMPAGNE**, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

C.

MAURO ANGELINI (numéro certificat 189205 et BDNI 2605211)

Partie intimée

#### **DÉCISION SUR SANCTION**

- [1] Le 12 avril 2013, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le comité) s'est réuni à la Commission des lésions professionnelles sise au 500, boul. René-Lévesque Ouest, 18<sup>e</sup> étage, à Montréal, pour procéder à l'audition sur sanction, à la suite de sa décision sur culpabilité rendue le 11 février 2013 sous l'unique chef d'accusation contenu à la plainte.
- [2] L'intimé a été déclaré coupable de ne pas avoir agi avec intégrité en consultant le dossier de 12 clients de la Banque Toronto Dominion (T.D.), des comptes desquels des montants ont été retirés et transférés frauduleusement.
- [3] Les parties ont recommandé conjointement d'ordonner la radiation permanente de l'intimé.

[4] La procureure de la plaignante a déposé à l'appui de la recommandation deux décisions 1 antérieures rendues par le comité dans des affaires semblables.

# **ANALYSE ET MOTIFS**

- [5] La gravité objective des infractions commises ne fait aucun doute.
- [6] À partir des dossiers confidentiels de la T.D., l'intimé a fourni des informations personnelles concernant les profils des clients à des personnes dont les mauvaises intentions ne pouvaient être ignorées. Il savait ou devait savoir que des actes criminels seraient commis en conséquence des informations qu'il transmettait. Il a d'ailleurs fait le suivi des transactions effectuées dans trois des dossiers récipiendaires de transfert d'argent.
- [7] Ces fautes vont au cœur même de l'exercice de la profession et la discréditent.
- [8] À part le fait que l'intimé n'a aucun antécédent disciplinaire, aucun autre élément n'a été invoqué au titre des facteurs atténuants. Toutefois, il n'y a aucune preuve d'un quelconque bénéfice personnel tiré par l'intimé.
- [9] Dans les circonstances, la recommandation commune de radiation permanente paraît une sanction juste et raisonnable et cohérente avec les sanctions imposées par le comité pour des infractions de même nature.
- [10] Le comité ordonnera en conséquence la radiation permanente de l'intimé, ne voyant aucun motif qui le justifierait de s'en dissocier.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Champagne c. El Mouftaquir, CD00-0847, décision sur culpabilité et sanction du 31 août 2011; Champagne c. Morin, CD00-0815 et CD00-0871, décision sur culpabilité et sanction corrigée du 20 février 2012.

CD00-0893 PAGE: 3

Le comité condamnera également l'intimé au paiement des déboursés.

Quant à la publication de la décision, comme il s'est déjà exprimé notamment dans les affaires<sup>2</sup> Wilson et Berthiaume, le comité est d'avis qu'il n'y a pas lieu d'ordonner la publication de la décision lorsqu'il s'agit d'une radiation permanente, cette publication étant une obligation impérative pour la secrétaire du comité.

# POUR CES MOTIFS, le comité de discipline :

ORDONNE la radiation permanente de l'intimé sous l'unique chef d'accusation de la plainte portée contre lui;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés, conformément aux dispositions de l'article 151 du Code des professions (L.R.Q. c. C-26).

(s) Janine Kean

M<sup>e</sup> Janine Kean

Présidente du comité de discipline

(s) Philippe Bouchard

M. Philippe Bouchard, Pl. Fin.

Membre du comité de discipline

(s) Gabriel Carrière

Me Gabriel Carrière, Pl. Fin.

Membre du comité de discipline

M<sup>e</sup> Véronique Poirier THERRIEN COUTURE AVOCATS s.e.n.c.r.l. Procureurs de la partie plaignante

Me Eddy Ménard DUVAL LAUZON MÉNARD Procureurs de la partie intimée

Thibault c. Wilson, CD00-0669 décision sur sanction du 1er août 2008; Thibault c. Berthiaume, CD00-0664, décision sur sanction du 22 octobre 2008.

PAGE: 4 CD00-0893

Date d'audience : Le 12 avril 2013

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

# 3.8.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

# 3.8.3.3 OCRCVM

Aucune information.

# 3.8.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.